

DECISION N°975/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de la désignation de l'OAPI et radiation de l'enregistrement de la marque « JET BLACK + LOGO » n° 103218

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 ;
- Vu** le Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** la désignation de l'OAPI relative à l'enregistrement international n° MD/8/2018/1416461 de la marque « JET BLACK + LOGO » ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103218 de la marque « JET BLACK + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 mars 2019 par la société SDCHI Côte d'Ivoire, représentée par le Cabinet Maître TSAPY Joseph Lavoisier ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 08/2019/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 25 mars 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JET BLACK + LOGO » n° 103218 ;

Attendu que la marque « JET BLACK + LOGO » a été déposée le 11 mai 2018 par la société MERİDYEN GIDA SANAYİ VE TİCARET LİMİTED ŞİRKETİ, et enregistrée au Bureau International de l'OMPI sous le N° MD/8/2018/1416461

et à l'OAPI sous le n° 103218 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 11MQ/2018 paru le 30 novembre 2018 ;

Attendu que la société SDCHI Côte d'Ivoire fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « JET » n° 89787 déposée le 27 mai 2016 dans les classes 29, 30, 32
- « JET + LOGO » n°96512 déposée le 15 février 2017 dans la classe 32 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée est identique et similaire sur les plan visuel, phonétique et intellectuel et viole ainsi son droit antérieur ; que sur le plan visuel, les marques « JET + LOGO » et « JET BLACK LOGO » sont identiques avec une similitude de couleur noire dominante ; que sur le plan phonétique la prononciation est quasi-identique, que le terme « BLACK » présent dans la marque querellée n'est qu'un qualificatif de fond noir de la vignette ; que sur le plan intellectuel, le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques en présence ne saurait les différencier ;

Que le risque de confusion est établi entre les marques en présence, car la similitude des signes porte gravement atteinte aux intérêts de la requérante et induit en erreur les utilisateurs même les plus avertis ;

Qu'en plus les marques en présence ont en commun la classe 32 ;

Attendu que les marques en présence se présentent ainsi :



Marque querellée n°103218



N°96512

JET

N°89787

Marques de l'opposant

Attendu que la société MERİDYEN GIDA SANAYİ VE TİCARET LİMİTED ŞİRKETİ n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SDCHI Côte d'Ivoire, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2018/1416461 et de l'enregistrement n° 103218 de la marque « JET BLACK LOGO » formulée par la société SDCHI Côte d'Ivoire est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2018/1416461 de la marque « JET BLACK LOGO » est rejetée et l'enregistrement n° 103218 de la marque « JET BLACK LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MERİDYEN GIDA SANAYİ VE TİCARET LİMİTED ŞİRKETİ, titulaire de l'enregistrement international n° MD/8/2018/1416461 et de l'enregistrement n° 103218 de la marque « JET BLACK LOGO », dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 Septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**